



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU - 2 JUIN 2022
Société LE COHU FRERES - Kerhério - 56240 BERNE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment son article 8.1 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 février 2010 autorisant la société LE COHU FRÈRES à exploiter une activité de scierie et un atelier de construction de charpentes à Kerhério 56240 Berné ;

Vu la plainte déposée le 31 mars 2022, à l'encontre de la société LE COHU FRÈRES, pour nuisances sonores ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 13 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance des exploitants par courrier recommandé avec accusé de réception du 19 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse des exploitants ;

Considérant que les nuisances sonores provenant des activités de la société LE COHU FRÈRES sont admises par les exploitants ;

Considérant la faible distance entre les installations de la société LE COHU FRÈRES et l'habitation du plaignant ;

Considérant que ces nuisances sonores incommodent le plaignant ;

Considérant que lors de la visite, il a été constaté que la société LE COHU FRÈRES exploitait une installation de préservation de bois soumise à autorisation, sous la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LE COHU FRÈRES, située à Kérhério – 56240 Berné, disposant d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une activité de scierie et d'un atelier de construction de charpentes, **est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :**

- **Plainte pour nuisances sonores**
 - faire réaliser, une étude acoustique par un organisme compétent, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997,

- **Installation de préservation du bois sans autorisation**
 - soit procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'activité de préservation du bois, conformément à l'article R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement,
 - soit procéder, à la régularisation de l'activité de préservation du bois, conformément à l'article L.181-1 à 32 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-2 JUIN 2022**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Berné
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- MM. les directeurs de la société LE COHU FRERES - Kerhério - 56240 BERNE